

## **LOI n°2003-029**

### **Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 77 (nouveau) de la Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au Domaine Privé National met à la disposition des collectivités publiques ou privées une variété de modes de sécurisation foncière. C'est en conséquence de cette situation et pour la mise en cohérence du texte que l'article 153 de l'Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 a été modifié.

Désormais, toute collectivité de statut public ou privé peut demander auprès de l'Administration des Domaines, la mise en œuvre d'une forme de sécurisation foncière dont elle a besoin pour une zone déterminée. Toutefois, il appartient toujours à l'Etat d'en décider l'application effective par la prise d'un arrêté.

Les autres modifications reposent sur des principes d'ordre socio-économiques ou financiers :

- le désengagement de l'Etat au secteur productif constitue un impératif de développement économique pour favoriser l'initiative privée. Il s'agit, dans la procédure cadastrale, de transférer d'une manière progressive au secteur privé (cabinets de géomètres libres assermentés) les activités qui ne relèvent pas de la fonction pérenne de l'Etat, en l'occurrence les travaux topographiques de la phase physique. Cependant, l'Administration conserve toujours le droit de contrôle et de vérification.

Dans la pratique, l'Administration du service topographique continue toujours, concurremment, avec le privé, à assurer ces activités jusqu'à la pleine capacité opérationnelle de ce dernier. C'est dans ce dernier point de vue que le sens des termes « géomètre assermenté » ou « brigade topographique » seront pris. C'est-à-dire que ces agents peuvent être indifféremment issus du service topographique ou du secteur privé.

- l'on sait que l'approche participative garantit l'efficacité et la bonne viabilité de toutes actions ou projets intéressants le développement rural. A cet égard, il importe de faire approprier la procédure par la population bénéficiaire des opérations. D'où l'institutionnalisation de la campagne de sensibilisation et d'information ainsi que le renforcement du procédé de publication des actes destinés au public.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions mettent à la charge de la population, la délimitation

matérielle de leurs parcelles préalablement au bornage, ainsi que le règlement par eux-mêmes, des litiges nés au cours de la procédure avant l'intervention du Tribunal Terrier. On espère de la sorte réduire le nombre de litiges qui constituent dans la majorité des cas un facteur bloquant pour le bon déroulement de la procédure.

D'autre part, des situations exceptionnelles, le Ministre chargé des services fonciers peut par arrêté, prévoir le recouvrement partiel des frais de procédure.

Des améliorations tirées des leçons des expériences conduisent à la suppression de la formalité de dépôt des documents cadastraux pendant deux mois qui s'avère trop long.

Tel est l'objet de la présente Loi.

## **LOI n°2003-029**

### **Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 21 août 2003 et du 22 Août 2003, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Les dispositions des articles 153, 155, 157, 158, 159, 173 de l'Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 portant régime foncier de l'immatriculation sont modifiées et complétées comme suit :

**Art. 153.** - Les opérations seront ouvertes, soit sur l'initiative de l'Etat, soit sur une demande adressée à l'administration foncière par une collectivité publique ou par une association.

La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la superficie de la zone ainsi que le choix adopté par la collectivité ou l'association sur le mode de sécurisation foncière.

Selon les compétences de juridiction concernée, un arrêté, soit du Sous-Préfet, soit du Préfet, soit du Chef de l'Exécutif Provincial, soit du Ministre chargé des services fonciers fixe l'ouverture des opérations de délimitation, l'étendue de la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation.

Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au Journal Officiel, publié dans la presse écrite et orale, affiché aux placards administratifs du bureau de chaque Sous-préfet et de chaque Maire concerné et communiqué partout où besoin sera.

**Art. 155.** - Une campagne de sensibilisation et d'information est menée auprès de la collectivité intéressée et auprès des autorités locales avant tout commencement des opérations.

La sensibilisation doit notamment porter sur l'invitation aux membres de la collectivité à délimiter leurs parcelles et à régler eux-mêmes leurs propres litiges.

La date de bornage collectif, après délimitation par les bénéficiaires, est fixée d'un commun accord entre eux et la brigade topographique, puis portée à la connaissance du public par l'administration dans les conditions prévues par l'article 153.

**Art. 157.** - Dans le cas où la demande ne vise que la constatation des occupations, le procès-verbal collectif ainsi que les plans y annexés sont transmis en copie, après vérification et validation par le service topographique, au Maire de chaque Commune intéressée qui a la charge de leur conservation ainsi que des inscriptions sur un registre ad hoc des modifications ultérieures affectant une parcelle déterminée.

Dans les autres cas, ces documents sont transmis au Tribunal terrier ambulante ou itinérant.

**Art. 158.** - Les oppositions, revendications, demandes d'inscription ou réclamations de toute nature sont recevables dans les soixante jours pour compter de la date de bornage collectif.

Les indications prévues au premier alinéa du présent article sont formulées par écrit ou verbalement soit auprès du géomètre assermenté au cours des opérations de bornage collectif, soit au bureau des domaines et services topographiques des lieux concernés.

Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal collectif de bornage ainsi qu'au registre ouvert à cet effet.

**Art.159.-** A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le service topographique est chargé de mettre à jour les deux exemplaires de procès-verbal de bornage et de transmettre un exemplaire au Tribunal Terrier ambulante intéressé, accompagnés d'une reproduction des plans dressés.

**Art.173.-** L'immatriculation ne donne lieu à aucune perception de droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit jusqu'à l'établissement du titre foncier.

**Art.2.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 22 août 2003**

**POUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
PAR AUTORISATION.  
LE VICE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT DU SENAT**

**LECHAT RAMAMPY Marie Zénaïde**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO**

**PROJET DE MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE  
L'ORDONNANCE n° 60-146 DU 03 OCTOBRE 1960  
RELATIVE AU REGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION**

ANCIEN TEXTE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><b>Article 153 -</b> Un arrêté du Ministre dont relève le Service Topographique fixe l'ouverture des opérations cadastrales, la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation. Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au Journal Officiel et au Vaovao, publié au moyen d'affiches aux bureaux de la Sous-préfecture, au Chef de canton et communiqué partout où besoin sera.</p> <p>Chaque zone soumise à ces opérations est subdivisée en sections cadastrales.</p>	<p><b>Article 153 (nouveau) -</b> Les opérations seront ouvertes soit sur l'initiative de l'Etat soit sur une demande adressée à l'administration foncière par une collectivité publique ou par une association.</p> <p>La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la superficie de la zone ainsi que le choix adopté par la collectivité ou l'association sur le mode de sécurisation foncière.</p> <p>Selon les compétences de juridiction concernées, un arrêté soit du sous-préfet soit du Préfet soit du Chef de l'Exécutif Provincial soit du Ministre chargé des services fonciers fixe l'ouverture des opérations de délimitation, l'étendue de la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation.</p> <p>Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au Journal Officiel, publié dans la presse écrite et orale, affiché aux placards administratifs du bureau de chaque Sous-préfet et de chaque Maire concerné, et communiqué partout où besoin sera.</p>
<p><b>Article 155-</b> Le géomètre assermenté dirigeant la brigade d'opérateurs du Service Topographique fixe la date du bornage collectif au moins un mois à l'avance. Cette date est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et notifiée aux autorités administratives.</p>	<p><b>Article 155 (nouveau) -</b> Une campagne de sensibilisation et d'information est menée auprès de la collectivité intéressée et auprès des autorités locales avant tout commencement des opérations.</p> <p>La sensibilisation doit notamment porter sur l'invitation aux membres de la collectivité à délimiter leurs parcelles et à régler eux-mêmes leurs propres litiges.</p> <p>La date de bornage collectif, après délimitation par les bénéficiaires, est fixée d'un commun accord entre eux et la brigade topographique puis portée à la connaissance du public par l'administration dans des conditions prévues par l'article 153 (nouveau).</p>
<p><b>Article 157-</b> Le procès-verbal collectif ainsi que les plans y</p>	<p><b>Article 157 (nouveau) -</b> Dans le cas où la demande ne vise que la</p>

annexés restent déposés au bureau du Canton ou du Fokontany intéressé pendant un délai de soixante jours à dater de leur dépôt.

Ce dépôt qui peut être effectué par section est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 2.

#### **Article 158 -**

Les oppositions, revendications, demandes d'inscription ou réclamations de toute nature sont recevables pour compter de la date de bornage collectif jusqu'à l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 157 ci-dessus.

Celles formulées par écrit doivent être revêtues de la mention de législation de signatures et adressées soit au géomètre assermenté au cours des opérations de bornage collectif ou au cours du dépôt des documents au bureau du Canton ou du Fokontany, soit aux bureaux des Domaines et Service Topographique de la situation des lieux.

Elles peuvent être formulées verbalement auprès du Géomètre assermenté au cours des opérations susvisés.

#### **Article 159**

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le Service Topographique est chargé de mettre à jour les deux exemplaires de procès-verbal de bornage et de transmettre un exemplaire au Tribunal terrier Ambulant intéressé, accompagnés d'une reproduction des plans dressés.

#### **Article 173**

L'immatriculation ne donne lieu à aucune perception de droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit jusqu'à l'établissement du titre foncier.

constatation des occupations, le procès-verbal collectif ainsi que les plans y annexés sont transmis en copie, après vérification et validation par le service topographique, au maire de chaque Commune intéressée qui a la charge de leur conservation ainsi que des inscriptions sur un registre ad hoc des modifications ultérieures affectant une parcelle déterminée.

Dans les autres cas, ces documents sont transmis au Tribunal terrier ambulante ou itinérant.

#### **Article 158 (nouveau) -**

Les oppositions, revendications, demandes d'inscription ou réclamations de toute nature sont recevables pour compter de la date de bornage collectif jusqu'à la date de transmission des documents à chaque Commune intéressée ou au Tribunal terrier.

Les indications prévues au premier alinéa du présent article sont formulées par écrit ou verbalement soit auprès du géomètre assermenté au cours des opérations de bornage collectif, soit au bureau des domaines et services topographiques des lieux concernés.

Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal collectif de bornage ainsi qu'au registre ouvert à cet effet.

#### **Article 159 (Abrogé)**

#### **Article 173 (nouveau) -**

L'immatriculation ne donne lieu à aucune perception de droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit jusqu'à l'établissement du titre foncier.

Néanmoins, par dérogation à l'alinéa précédent le Ministre chargé des services fonciers peut par arrêté, dans des situations exceptionnelles, prévoir le recouvrement d'une partie des frais.

